



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N°09/61 DU 03/12/2009 PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME DIRECTION GENERALE DE LA DETTE
PUBLIQUE EN SIGLE « DGDP »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés ;

Vu la Loi n°78-003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'État par les acquéreurs des biens zaïrianisés

Vu la Loi n°78-017 du 11 juillet 1978 portant réglementation de l'octroi de la garantie de l'État aux emprunts contractés par les entreprises publiques et privées

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services Publics de l'État ;

Vu la Loi n°08-007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°74-019 du 11 janvier 1974 portant transfert à l'État de la propriété de certaines entreprises privées

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 11 litera B point 9 ;

Primature, Kinshasa / Gombe

Tel : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr



Primature

Le Premier Ministre

Vu le Décret n°08/04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, «OGEDEP» en sigle, en matière d'endettement public ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 23 ;

Vu Le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 3 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un organe central et unique en matière de gestion et d'opérationnalité des actions et informations sur l'endettement public ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

